

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE
Reçu le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
07 JUILLET 2025**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 30/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq le sept juillet à six heures les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à JALADE Véronique

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Luc CHARDRONNET est désigné comme secrétaire de séance.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

APPROBATION DU PROCES VERBAL

De la séance publique du 11 juin 2025

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS
CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

URBANISME – DOCUMENT D'URBANISME

**DELIBERATION PORTANT PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE
DU PLU MODIFIE ET REMPLACE LA DELIBERATION INITIALE N° 34-2025 DU 24 MARS
2025 PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU**

DOMAINE ET PATRIMOINE

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT
PARCELLES A 1576-1580 CHEF LIEU**

DOMAINE ET PATRIMOINE- - ALIENATION

**PARCELLES A 1576-1580 CHEF LIEU
Vente commune / FLAMMIER**

FINANCES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
« MEGISSERIE PAYSANNE - PEAUX DES HAUTES VALLEES »
Participation financière de la Commune**

FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL
Décision modificative n°2**

PERSONNEL

DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE SOLIDARITE

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE
Reçu le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025

DELIBERATION DETERMINANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

DELIBERATION PORTANT CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

CULTURE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE 2024-2028
Convention socle

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
LOGICIEL METIER
Solution informatisation en réseau et au portail documentaire

.....
Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
APPROBATION DU PROCES VERBAL
De la séance publique du 7 juillet 2025
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 7 juillet a été transmis à tous les élus pour lecture avant le conseil municipal du 22 juillet 2025.
Elle demande s'il y a des questions.
Mme le Maire met la délibération au vote : délibération votée à l'unanimité.

.....
Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire expose qu'elle a pris 2 décisions du Maire depuis le 11 juin 2025,

DECISION DU MAIRE N° 19-2025

Portant sur la signature du devis de la SARL ALTHUIS 05 pour le constat d'affichage de la déclaration préalable pour le projet d'aménagement des Combles de l'ancienne école de Puy Chalvin pour 458.33€ HT soit 550€ TTC

DECISION DU MAIRE N° 20-2025

Portant sur la signature du devis avec B.E.05 pour une étude géotechnique préalable à un projet de vente d'une parcelle communale d'un montant de 566€ HT, 680€ TTC pour la part communale. Le devis comprend le montant total pour trois propriétaires soit 1 700€ HT, 2 040€ TTC qui sera divisé en trois avec deux autres propriétaires lors de la facturation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
Prend acte des décisions exposées par Mme Le Maire.

.....
Objet : URBANISME – DOCUMENT D'URBANISME
DELIBERATION PORTANT PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE DU PLU MODIFIE ET REMPLACE LA DELIBERATION INITIALE N° 34-2025 DU 24 MARS 2025 PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU
Rapporteur : Estelle ARNAUD

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE
Reçu le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025

Madame, le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, et R 153-1 et suivants

;

VU le PLU de la commune de Puy Saint Andrée approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14/12/2017, ayant fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération n°28-2018 en date du 09/04/2018, puis d'une seconde modification approuvée par délibération n°82-2022 du 14/12/2022.

VU la délibération n°34-2025, du 24 mars 2025 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que les motifs de la modification n°3 inscrits à la délibération n°34-2025 restent identiques mais que le choix de la procédure d'évolution du PLU relève d'une procédure de révision allégée et non d'une simple modification selon les recommandations des services de l'Etat au sein de le courrier d'avis en date du 16/06/2025 dans le cadre de la procédure de modification prescrite par la délibération n°34-2025.

CONSIDERANT conformément à l'avis de la DDT05, que la création d'un STECAL Ncr peut être considérée comme une réduction d'une zone naturelle et d'une « protection » issue de la constructibilité très restreinte de la zone Nm. Conformément aux points 1 et 2 de l'article L153-35 du code de l'urbanisme, et afin d'assurer une meilleure sécurité juridique du projet, il est retenu de poursuivre la procédure d'évolution du PLU selon la procédure de Révision allégée du PLU et non selon la procédure de modification de droit commun initialement envisagée.

Mme le maire rappelle, conformément à la délibération n°34-2025, que :

La commune de Puy Saint André compte près de 30 % des logements en résidences secondaires et souhaite se saisir des prérogatives que lui ouvre l'application de la loi n°2024-1039 dite Loi Le Meur pour délimiter au sein de son PLU des secteurs où les constructions nouvelles de logements seront soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale.

La mairie toujours dans un souci de répondre au besoin grandissant de logements pour la population locale s'est engagée avec 4 autres communes du bassin Briançonnais (Puy Saint Pierre, Cervières, Val des Prés et Névache) dans le programme Village d'Avenir pour solliciter un accompagnement sur la mise en œuvre d'une offre de logement permanent à l'échelle de petites communes.

Dans le cadre de cet accompagnement, plusieurs pistes ont été soulevée dont l'opportunité de repenser les OAP et en particulier l'OAP de la zone AU de derrière le PLU afin d'en faciliter la sortie opérationnelle. En raison de sa situation en centre bourg et du fait que la commune possède plusieurs terrains au sein du périmètre de cette zone AU, ce secteur relève d'un intérêt stratégique pour l'action communale en faveur du logement permanent.

La feuille de route de l'accompagnement Village d'Avenir a mis également en relief, l'opportunité que pouvait représenter l'habitat léger (résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) qui permettrait de répondre aux attentes d'une partie de la population locale en recherche d'un nouveau mode d'habiter plus sobre et plus réversible.

La mairie souhaite également accompagner un projet d'expérimentation d'un fournil solaire, déplaçable et réversible porté par une habitante de la commune qui souhaiterait rapatrier ainsi son activité de boulangère (actuellement sur une autre commune) sur Puy Saint André. Pour cela, la mairie envisage de créer un STECAL sur un terrain communal qu'elle pourrait ainsi louer ou mettre à disposition pour ce projet innovant, sobre et réversible.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU en application des dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Dont les objectifs retenus sont :

- Instaurer des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale conformément aux dispositions de la Loi Le Meur

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

- Repenser et adapter les OAP
- Créer un STECAL sur la parcelle communale A1801, en continuité de la zone urbaine de Puy Chalvin permettant l'accueil d'un projet professionnel de fournil solaire.
- Profiter de la présente procédure de modification pour supprimer l'ER n°3 de Pierre feu, inopérant et apporter éventuellement quelques adaptations mineures au règlement pour en faciliter la bonne compréhension à l'instruction.

Rappelle que :

1. Le projet de modification sera notifié au préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant l'ouverture de l'enquête publique, dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
2. La présente procédure de modification relève de la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme.
3. Le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.
4. L'ouverture de l'enquête publique et ses modalités seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

.....
**Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE
DESFFECTATION ET DECLASSEMENT
PARCELLES A 1576-1580 CHEF LIEU**
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 141-3,
Considérant conformément à l'article L 2141-1 du CGCT, qu'un bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'une désaffectation formelle,
Considérant qu'en conséquence, l'emprise du délaissé ainsi désaffecté du Domaine Public peut être classé de fait dans le Domaine Privé Communal,
Considérant que ce déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,
Considérant qu'une simple délibération du conseil municipal suffit à faire sortir le bien du domaine public communal,
Il est proposé aux membres du conseil municipal de désaffecter et de déclasser les parcelles A 1576-1580 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De constater la désaffectation et le déclassement des parcelles A 1576-1580,

D'accepter le déclassement des parcelles A 1576-1580 dans le domaine privé communal,

Autorise Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

.....
**Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE- - ALIENATION
PARCELLES A 1576-1580 CHEF LIEU**
Vente commune / FLAMMIER
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

Considérant les parcelles communales A 1576-1580 situées au droit de l'unité foncière de Christian et Marjolaine FLAMMIER ;

Considérant la demande d'acquisition de ces parcelles ;

Considérant la délibération 59-2025 du 7 juillet 2025 constatant la désaffectation et le déclassement des parcelles A 1576-1580 ;

Il est proposé de vendre les parcelles communales à Christian et Marjolaine FLAMMIER ;

Lecture est donnée du projet d'acte définissant les modalités financières entre les deux parties.

Les parcelles A 1576-1580 de 21 ca sont proposées à 65€/m2 soit 1 365€.

Considérant l'exposé de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise la vente des parcelles A 1576-1580 à Christian et Marjolaine FLAMMIER ;

Autorise Mme le Maire à signer l'acte ;

Autorise Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

.....
Objet : FINANCES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
« MEGISSERIE PAYSANNE - PEAUX DES HAUTES VALLEES »
Participation financière de la Commune
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant la transformation de la SCIC Abattoir des Hautes Vallées en SCIC association « Mégisserie Paysanne – Peaux des Hautes Vallées » le 3 avril 2024 dont le siège social est fixé à Guillestre ;

Considérant que la Mégisserie paysanne répond à de nombreux enjeux indispensables pour la sauvegarde de l'agriculture et de l'artisanat de montagne ;

Considérant que La Mégisserie paysanne a un rôle de développement du territoire du nord des Hautes-Alpes, de l'Embrunais au Briançonnais et du nord de l'Ubaye, en valorisant les matières premières issues de l'élevage, en assurant un revenu complémentaire aux éleveurs et éleveuses qui se réapproprient des savoir-faire sources de créativité et de lien social ;

Considérant l'exposé de Mme le Maire concernant cette initiative innovante sur le plan économique et de développement de l'agriculture sur le territoire ;

Considérant la possibilité de souscrire des parts sociales de 50€ chacune ;

Il est proposé de souscrire 10 parts soit 500€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de souscrire des parts sociales de la SCIC Mégisserie Paysanne Peaux des Hautes Vallées.

D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à cette prise de participation ;

Fixe le montant de la souscription à 500€ soit 10 parts.

Dits que les crédits seront prévus au budget communal par la décision modificative n°2.

.....

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

Objet : FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

Décision modificative n°2

Rapporteur : Estelle ARNAUD

L'an deux mille vingt cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Estelle ARNAUD, Maire.

Objet : Vu le budget primitif principal voté par délibération n°23 du 24 mars 2025 ;
Considérant la décision modificative n°1 par délibération 43-2025 du 4 mai 2025 ;
Considérant la délibération 61-2025 autorisant la souscription de parts sociales pour 500€ ;
Il est nécessaire de transférer des crédits de l'opération 89 voirie sur le compte 271 pour 500€.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2152-89 : Voirie	500,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	500,00 €			
D 271 : Titres immobilisés (droits de propriété)		500,00 €		
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières		500,00 €		
Total	500,00 €	500,00 €		

Vote : unanimité

Objet : PERSONNEL

DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE SOLIDARITE

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 ;

Mme Le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Elle expose les différentes possibilités :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Il est proposé au conseil municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante : La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile à compter du 7 juillet 2025.

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE
Reçu le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025

autorise Mme le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Objet : PERSONNEL

DELIBERATION DETERMINANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L522-23 à L522-31
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 ;

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Madame le Maire explique que le taux d'avancement de grade également appelé « ratio » est fixé librement par l'organe délibérant. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à partir du nombre d'agents «promouvables», c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Les dispositions réglementaires n'imposent :

- Aucun « ratio » minimum ou maximum : le taux est donc fixé entre 0 et 100 %,
- Aucune motivation : le taux peut cependant être défini selon la prise en compte de circonstances locales, des effets financiers, de la politique de gestion des ressources humaines notamment dans le cadre des parcours professionnels et de la carrière des agents.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est également librement fixée.

Afin de ne pas bloquer les possibilités d'avancement dans les grades à faible effectif, il peut être envisagé de compléter le taux de promotion par une clause (dite clause de sauvegarde) rendant possible au moins une promotion lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduit à un résultat inférieur à 1.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 ;

Mme Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié

Le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)	Clause de sauvegarde
Technicien	Technicien principal	100%	

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

Agent de maîtrise principal	technicien	100%	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%	Oui
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	100%	Oui
Adjoint technique principal 2 ^e classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100%	Oui
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	100%	Oui
Attachée	Adjoint technique	100%	Oui
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Attachée	100%	
Rédacteur principal 2 ^e classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%	
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^e classe	100%	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur	100%	
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%	Oui
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	100%	oui

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**Décide :** De retenir les taux de promotion tels que définit par la proposition ci-dessus ;**Propose :** de retenir l'entier supérieur, dans l'hypothèse ou par effet du pourcentage déterminé, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier ;**Autorise** le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**Objet :** PERSONNEL**DELIBERATION PORTANT CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES***Rapporteur : Estelle ARNAUD***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code général de la fonction publique ;**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires dont les conditions de compensation sont fixées ci-après ;

Article 1 : Agents bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Responsable des services techniques
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX	Adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique principal 1ère classe	Agent des services techniques
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR TERRITORIAUX	rédacteur principal 1ère classe, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur	Secrétaire de Mairie
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAUX	Adjoint administratif territorial adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint administratif principal 1ère classe	Agent d'accueil et agent chargé de l'urbanisme

Article 2 : Conditions d'attribution

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires (badgeuse, feuille de pointage ...). Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités.

Il est rappelé que seules les heures autorisées par le chef de service ou l'autorité territoriale pourront être compensées.

L'attribution d'IHTS à chaque agent fera l'objet d'un état récapitulatif individuel.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, dès lors, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

1)- Pour les agents à temps plein : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Néanmoins, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le Maire autorise le dépassement du contingent mensuel de 25 heures, pour nécessité de service (dénegement, fuites, secrétariat).

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

2)- Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3) - Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par mois par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 70 % : 25 h x 70 % = 17,5 h maximum).

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

4)- Les heures supplémentaires sont majorées de 100 % lorsqu'elles sont effectuées de nuit (de 22 heures à 7 heures du matin) et de 66 % lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié. (Articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité)

5) Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 4 : Versement de l'indemnité

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'indemnité sera versée en même temps que le dernier versement du traitement ou en fin de contrat pour les agents contractuels en CDD.

Article 5 : Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 6 : Récupération ou compensation des heures

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution de repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir avec l'autorité territoriale entre le repos compensateur dont les modalités sont soumises aux nécessités de service, l'indemnisation, l'alimentation des heures sur le compte épargne-temps.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE
Reçu le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025

Adopte les propositions ci-dessus.

Autorise le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Objet : PERSONNEL

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 relative à la mobilité dans la fonction publique.
- Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- Vu le Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

- Considérant l'avis favorable du Comité Social en date du 12 juin 2025 ;

Mme le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Mme le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. (sauf les stagiaires).

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération à Mme le Maire.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année n+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET en fin d'année en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

• LA COLLECTIVITÉ N'INSTAURE PAS LA MONÉTISATION DU CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Mme le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 12 juin 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte les propositions de Mme le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, les différents formulaires annexés,

Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 juillet 2025.

Autorise le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Objet : CULTURE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE 2024-2028

Convention socle

Rapporteur : *Véronique JALADE*

Considérant la création de la bibliothèque départementale des Hautes Alpes BD05 en 1979 ;

Considérant la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE

Reçu le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

AR Prefecture

005-210501078-20250722-69D_2025-DE
Reçu le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025

Considérant le précédent schéma opérationnel pour la période 2018-2023 qui est venu à échéance ;

Il est nécessaire de le renouveler jusqu'en 2028 ;

Cette convention socle définit les conditions du partenariat entre la bibliothèque Départementale et les bibliothèques de son territoire pour les années 2024 à 2028.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la convention socle 2024-2028 ;

Autorise Mme le Maire à signer la convention socle 2024-2028 et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Objet : CULTURE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

LOGICIEL METIER

Solution informatisation en réseau et au portail documentaire

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant la création de la bibliothèque départementale des Hautes Alpes BD05 en 1979 ;

Considérant la bibliothèque municipale ;

Considérant la mise en place du logiciel métier Orphée mis en place par la BD05 pour laquelle l'hébergement, la maintenance, les montées de version et formations sont entièrement pris en charge par la Département ;

Considérant la nécessité d'évoluer vers la nouvelle version Orphée NX ;

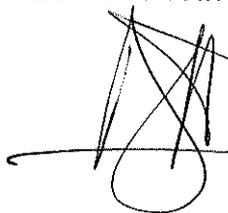
Il est nécessaire que la BD05 mettent à jour ce logiciel ;

Il est proposé une convention de partenariat définissant les modalités techniques entre la commune et la bibliothèque départementale des Hautes Alpes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 7 voix pour et une abstention Alain PROUVE car conditionné à la formation de bénévoles et/ou salarié :

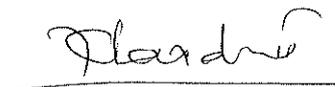
Approuve la convention de partenariat relative à la solution d'informatisation en réseau et au portail documentaire bibliothèques.hautes-alpes.fr ;

Autorise Mme le Maire à signer la convention et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.


Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



secrétaire de séance
Luc CHARDRONNET



Mme le Maire lève la séance à 11h03

Mis en ligne le 22 juillet 2025

Transmis en Préfecture le 22 Juillet 2025